

EPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE TRAVAIL PROGRES

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

a : SGG *JL*

DECRET N° 325 /PR/2008

Portant nomination des membres de la Commission
d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier
au 8 février 2008 et ses conséquences

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la Constitution et notamment les articles 87 et 91 ;

le Décret n°194/PR/2008 du 14 Février 2008 portant recours aux mesures exceptionnelles ;

le Décret n° 324 PR/08 du 27 février 2008 portant création de la Commission d'enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences ;

DECREE

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences les personnalités et représentants des institutions internationales et Etat ci-après désignés :

- **Président :** NASSOUR GUELENGDOUKSIA OUAIDOU, Président de l'Assemblée Nationale ;
- **Vice-Président :** Maître ALLAISSEM DJAIBE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- **Rapporteur Général :** Mme LAMBATIM HELENE, Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad ;
- **Rapporteur Général 1 er Adjoint :** Professeur ABDERRAMANE OUMAR ALMAHI, Recteur de l'Université Roi Fayçal de N'Djaména ;
- **Rapporteur Général 2 ème Adjoint :** Pasteur NGARNDEYE BAKO, Secrétaire Général de l'Entente des Eglises et Missions Evangéliques du Tchad ;

• **Conseillers :**

- AHMAT AGREY, Procureur Général près la Cour Suprême ;
- LAMANA ABDOULAYE, Président du Collège de Contrôle et Surveillance des Revenus Pétroliers ;

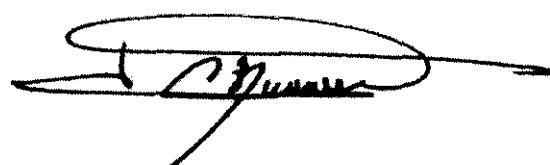
• **Membres :**

- Un représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie
- Un représentant de la Commission Européenne ;
- Un représentant de la Commission de l'Union Africaine;
- Un représentant de la République Française.

Article 2 : La Commission d'Enquête peut faire appel à toute personne, tchadienne ou étrangère, dont la compétence s'avère nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 29 Février 200



© Présidence de la République. Tous droits réservés / Direction Générale de la Communication